

contrat, les dispositions du CCAG susmentionnées relatives à la naissance d'un différend et au délai pour former une réclamation ne peuvent être opposables aux parties. Dans ces conditions, l'on comprend assez logiquement que faute pour l'acheteur d'avoir respecté les stipulations du CCAG sur la transmission du décompte de liquidation au titulaire, ce dernier n'est pas tenu au délai prévu par l'article 37 du CCAG pour présenter son mémoire de réclamation. Le juge administratif a d'ailleurs récemment souligné ce point en affirmant également que ce n'est qu'à compter de la notification du décompte de liquidation que doit être calculé le délai pour former une réclamation (CAA Bordeaux, 28 août 2018, n° 16BX00716).

La juridiction d'appel avait considéré que la demande de la société en date du 7 février 2014 tendant à l'indemnisation du préjudice subi du fait de la résiliation du marché avait eu pour seul objet de faire naître un différend entre les parties. C'est pourquoi

elle a estimé que les stipulations de l'article 37 du CCAG précité n'avaient pas été respectées faute d'avoir transmis à l'acheteur un mémoire de réclamation.

Ce n'est pas la position de la Haute juridiction administrative qui juge que la demande d'indemnisation vaut mémoire en réclamation. La CAA de Marseille a donc commis une erreur de droit en déclarant irrecevable la demande la société en l'absence de mémoire de réclamation.

Cet arrêt sera mentionné au Lebon.

Mehdi Bahouala

Rappel pratique :

Dans le cas d'une résiliation unilatérale d'un marché, faute pour l'administration de notifier à son cocontractant le décompte de liquidation, le délai de deux mois prévu à l'article 37 du CCAG relatif aux marchés de fournitures courantes et de services pour présenter un mémoire de réclamation ne court pas.

INTERCOMMUNALITÉ

Retrait d'un EPCI : tous les contrats suivent la compétence

Conseil d'État, 7 novembre 2019, n° 431146 - *Syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'Estuaire*

Mots-clés : INTERCOMMUNALITÉ * Compétence * Retrait d'une compétence * Sort des contrats en cours * Bail emphytéotique administratif

FONDEMENT : Code général des collectivités territoriales, art. L. 5211-41-3, L. 5215-22 et L. 5211-25-1

Solution : Lorsqu'une commune quitte un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), elle est de plein droit substituée à celui-ci pour l'exécution de tous les contrats qu'il a conclus pour l'exercice de [cette compétence la compétence transférée], sans qu'y fassent obstacle les règles particulières applicables à certains contrats, tels que les baux emphytéotiques administratifs.

« [...] dans l'hypothèse d'un retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale, ses communes membres se trouvent de plein droit substituées à l'établissement pour l'ensemble des contrats en cours, quelle que soit leur nature, conclus par cet établissement pour l'exercice de cette compétence. Sauf accord contraire des parties, l'exécution de ces contrats se poursuit sans autre changement jusqu'à leur échéance, y compris durant la période précédant le partage des biens prévu par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-25-1. Il en va ainsi alors même que les contrats en cause porteraient sur des biens appartenant à l'établissement public de coopération intercommunale, sans qu'y fassent obstacle les règles particulières applicables à certains contrats, tels que les baux emphytéotiques administratifs ».

Observations : Une communauté de communes était membre du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets du pays de Caux (SMITVAD), auquel elle avait transféré ses compétences relatives à la maîtrise d'ouvrage et à l'exploitation de plateformes

de valorisation et de traitement, d'usines de valorisation énergétique et de centres de stockage des déchets. Ce syndicat mixte avait conclu avec une société de droit privé un bail emphytéotique administratif (BEA) et une délégation de service public ayant pour objet la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'une unité de traitement des déchets ménagers et de deux installations de stockage de déchets. En vue d'assurer le financement de ces installations nouvelles, le SMITVAD s'était engagé à verser directement à un établissement bancaire l'une des redevances dues au délégataire en exécution du contrat de délégation de service public. Mais à la faveur d'un arrêté préfectoral de fusion pris dans le cadre de la rationalisation de la carte intercommunale, la communauté de communes s'est trouvée regroupée avec d'autres collectivités, au 1^{er} janvier 2019, au sein d'une communauté urbaine dont le reste du territoire était extérieur au SMITVAD. La communauté urbaine étant compétente de plein droit, en vertu des dispositions de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales, en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la communauté de communes a donc été retirée du SMITVAD. Dès lors, la communauté urbaine accueillant la communauté de communes retirée du syndicat mixte devait-elle acquitter sa part des engagements financiers conclus en 2010 par celui-ci ?

Si le législateur a entendu régler le sort des biens acquis et des contrats conclus par les EPCI avant le retrait d'une ou plusieurs communes membres (et par extension, des biens acquis et des contrats conclus par un syndicat mixte avant le retrait d'un EPCI membre), il n'a pas prévu un régime homogène : alors que la répartition des biens nécessite un accord entre les « ex-époux » (et à défaut un arbitrage préfectoral), le sort des contrats ne laisse pas de place à la négociation.

Ainsi, aux termes de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Le Conseil d'État avait déjà eu l'occasion de dégager, sur le fondement de ces dispositions, la règle de « la substitution de la personne publique bénéficiaire du transfert aux droits et obligations découlant des contrats conclus par la collectivité antérieurement compétente » (CE 26 févr. 2014, n° 365151, *Sté Véolia Eau*).

Mais dans l'affaire tranchée par le Conseil d'État le 7 novembre 2019, il ne suffisait pas de recycler cette règle ; son application était compliquée par la nature du contrat en cause : un bail emphytéotique administratif.

Juger que le quittant a succédé au quitté dans l'exécution du bail emphytéotique administratif pour les besoins de l'exercice de la compétence sur son territoire n'était pas une solution évidente quand on se rappelle que le régime de la copropriété est incompatible avec les exigences de la gestion d'une dépendance du domaine public (par ex., CE 11 févr. 1994, n° 109564, *Compagnie d'assurances Préservatrice Foncière*, Lebon ; AJDA 1994, 548, note J. Dufau ; D. 1994, 493, note J.-F. Davignon ; RDI 1994, 426, obs. J.-B. Auby et C. Maugué ; RFDA 1994, 501, concl. H. Toutée). Or admettre que le quittant, bien que parti, soit partie au BEA impose d'admettre éga-

À noter également :

Cette affaire est également l'occasion pour le Conseil d'État de régler un point de procédure contentieuse, en précisant qu'une proposition de médiation formulée par le juge, sur le fondement des dispositions de l'article R. 213-5 du code de justice administrative « est étrangère à l'instruction du litige qui lui est soumis » et par conséquent insusceptible de rouvrir l'instruction.

lement que deux personnes publiques (le quittant et le quitté) exercent concurremment sur un même bien les droits du propriétaire.

C'est pourtant la solution retenue par le Conseil d'État. Le juge décide qu'à la date du retrait d'une commune d'un EPCI (ou du retrait d'un EPCI d'un syndicat mixte), la substitution du quitté par le quittant dans l'obligation d'exécuter tous les contrats en cours est immédiate, alors même que la répartition de la propriété des biens attendra encore plusieurs mois, que ces biens continuent, donc, d'appartenir provisoirement à la personne quittée et que le contrat à exécuter est éventuellement régi par des règles particulières.

Pour autant, la position adoptée par le Conseil d'État était la moins mauvaise des solutions envisageables. En effet, la position alternative aurait été grosse de nuées pour le quitté, à qui aurait alors seul incombé l'obligation d'exécuter la délégation de service public et donc, en l'espèce, la charge de verser les redevances dues au cocontractant, preneur du bail emphytéotique administratif, en contrepartie des engagements de conception, réalisation, financement et exploitation des installations nécessaires au service. En l'espèce, le syndicat mixte quitté aurait dû assumer à 183 communes la charge d'un investissement décidé à 239... Dans l'hypothèse où le quitté perdrait à l'avenir d'autres membres, imagine-t-on que les derniers fidèles verseraient seuls les redevances dues ? Leurs contribuables, en plus de leur peau, seraient chagrins... La solution juridique alternative aurait même favorisé les forces centrifuges, les communes sécessionnistes prenant alors les traits d'Auguste pour menacer Cinna : « Et pour te faire choir je n'aurais aujourd'hui / Qu'à retirer la main qui seule est ton appui ».

Cet arrêt sera mentionné au Lebon.

Philippe Bluteau

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Domage de travaux publics et injonction de faire

Conseil d'État, sect., 6 décembre 2019, n° 417167 - *Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill*

Mots-clés : PROCÉDURE CONTENTIEUSE * Office du juge * Injonction * Injonction de mettre fin au comportement fautif * Domage de travaux publics
RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE * Responsabilité * Préjudice * Réparation du préjudice * Injonction de réparer le dommage

Solution : Le juge administratif peut, sous certaines conditions, enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à faire cesser ou à pallier les effets d'un dommage de travaux publics.

« ... Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures. Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une

faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision, de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général [...], ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique ».

Observations : Le juge administratif s'est longtemps donné pour règle de s'interdire de prononcer des injonc-